N° 542

31 AOÛT 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

PUBLICATIONS DIRECTES

LOIS

Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Ministère des solidarités et de la santé

Ministère de la mer

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

****

****

PUBLICATIONS DIRECTES

LOIS

LOI organique n° 2020-1022 du 10 août 2020 prorogeant le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental (1)

NOR: JUSX2014632L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1
Le mandat des membres du Conseil économique, social et environnemental est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi organique résultant de l'adoption du projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental délibéré en conseil des ministres le 7 juillet 2020, et au plus tard jusqu'au 1er juin 2021.

Article 2
A la fin de l'intitulé de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, les mots : « et social » sont remplacés par les mots : «, social et environnemental ».
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Jean Castex
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

NOR: ECOI2020214D

Publics concernés : entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
Objet : modification du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le présent décret modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Il prolonge le premier volet du fonds, au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre 2020, pour les entreprises des secteurs mentionnés aux annexes 1 et 2 du décret.
Références : le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. La version consolidée du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié par le présent décret peut être consultée sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
Vu la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA.56985 autorisant le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la flambée de covid-19, dont la modification a été notifiée sous le numéro SA.57299 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 modifiée portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Décrète :

Article 1
Le décret du 30 mars 2020 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret.

Article 2
Le II de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :
« II.-Des échanges de données sont opérés, par le biais de plateformes sécurisées, dans le respect des secrets professionnel et fiscal entre :

«-l'administration fiscale et les organismes et services chargés de la gestion du régime obligatoire de sécurité sociale auquel sont affiliés les artistes auteurs et les

associés des groupements agricoles d'exploitation en commun pour permettre à l'administration fiscale d'instruire leurs demandes et de verser les aides prévues par le présent décret ;
«-l'administration fiscale, les autres services de l'État, les organismes chargés d'un régime obligatoire de sécurité sociale, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre afin de procéder à l'instruction des demandes d'aides financières délivrées par ces organismes dans le cadre de l'épidémie de covid 19, au contrôle de celles-ci et à la gestion du fonds ;
«-l'administration fiscale et les autres services de l'Etat chargés du suivi du dispositif ;
«-l'administration fiscale et les autres services de l'Etat concourant à l'exercice des missions du comité de suivi institué par le IX de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020 via le centre d'accès sécurisé aux données. « L'administration fiscale transmet, dans les mêmes conditions, les données relatives au règlement des aides et à leurs bénéficiaires à la direction interministérielle du numérique aux fins de suivi du dispositif. »

Article 3
Après l'article 3-6, sont insérés deux articles 3-8 et 3-9 ainsi rédigés :

« Art. 3-8.-Les aides financières attribuées aux entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret et prévues à l'article 3-9 prennent la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires, subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020, par les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :
« 1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle considérée ;
« 2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle considérée :

«-par rapport à la même période de l'année précédente ;
«-ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
«-ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
«-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
«-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois ;

« 3° Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

«-pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
«-pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

« Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois. Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1er mars 2020 ;
« 4° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de chaque période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période considérée, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;
« 5° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 7° et 8° du présent article ;
« 6° Elles ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020 ;
« 6° bis Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du présent décret et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois ;
« 7° Leur effectif est inférieur ou égal à vingt salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
« 8° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à deux millions d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 166 666 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur à 166 666 euros. »

« Art. 3-9.-Les entreprises mentionnées à l'article 3-8 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros.
« Les entreprises mentionnées à l'article 3-8 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.
« Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre de la période mensuelle considérée et les personnes morales dont le

dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ne pouvant toutefois excéder 1 500 euros.
« La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours de la période mensuelle considérée et, d'autre part,

«-le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
«-ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
«-ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
«-ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
«-ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

« La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de deux mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée.
« La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

«-une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
«-une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
«-une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
«-le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ;
«-les coordonnées bancaires de l'entreprise. »

Article 4
Au premier alinéa du V de l'article 4, le mot : « septembre » est remplacé par le mot : « octobre ».

Article 5
Au premier alinéa de l'article 4-1, les mots : « 31 juillet » sont remplacés par les mots : « 30 septembre » et le mot : « septembre » est remplacé par le mot : « octobre ».

Article 6
A l'annexe 1, sont insérées les lignes suivantes :
1° Après la onzième ligne :
« Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision »
« Distribution de films cinématographiques » ;
2° Après la vingt-deuxième ligne : « Galeries d'art » ;
3° Après la trente-quatrième ligne : « Exploitations de casinos ».

Article 7
A l'annexe 2, sont insérées les lignes suivantes :
1° Après la trente-neuvième ligne : « Services auxiliaires de transport par eau » ;
2° Après la dernière ligne :
« Boutique des galeries marchandes et des aéroports »
« Traducteurs-interprètes »
« Magasins de souvenirs et de piété »
« Autres métiers d'art »
« Paris sportifs »
« Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution ».

Article 8
Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Article 9
Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Jean Castex
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire
Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin
Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu
La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,
Alain Griset

Décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la

propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

NOR: ECOI2021099D

Publics concernés : entreprises (discothèques) particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation en raison de l'interdiction d'accueil du public depuis le mois de mars 2020.
Objet : adaptation, pour les discothèques, de certaines dispositions du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le décret adapte, pour les discothèques, certaines dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Pour les aides versées au titre des mois de juin, juillet et août, les discothèques sont éligibles au fonds de solidarité sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable. Le volet 2 du fonds de solidarité est renforcé : l'aide devient mensuelle et son montant mensuel maximum est de 15 000 €.
Références : le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
Vu la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA.56985 autorisant le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la flambée de covid-19, dont la modification a été notifiée sous le numéro SA.57299 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 modifiée portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Décrète :

Article 1
Pour les entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 susvisé dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, à compter de l'aide attribuée au titre du mois de juin 2020, le 7° de l'article 1er du décret du 30 mars 2020 susvisé ne s'applique pas et les articles 3-5, 3-6, 3-8, 3-9 et 4 du même décret sont remplacés par les dispositions des articles 2 à 4 du présent décret.

Article 2
Les aides financières prévues à l'article 3 attribuées aux entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret prennent la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires, subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1er juin 2020 et le 31 août 2020, par les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :
1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle considérée ;
2° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de chaque période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période considérée, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 € ;
3° Elles ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020.

Article 3
Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 € perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 €.
Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 € perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.
Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre de la période mensuelle considérée et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ne pouvant toutefois excéder 1 500 euros.
La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours de la période mensuelle considérée et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen

sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de trois mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée.
La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Article 4
I. - Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret peuvent bénéficier d'une aide complémentaire lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :
1° Elles ont bénéficié d'au moins une aide au titre de l'article 3 du présent décret ou des articles 2 à 3-6 du décret du 30 mars 2020 susvisé ;
2° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 31 août 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être supérieur ou égal à 667 euros ;
3° Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020, est négatif. Pour le calcul de ce solde, ne peuvent être déduites de l'actif disponible les cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, ni les cotisations et contributions de sécurité sociale dues, au titre des mois de mars à août 2020, par les travailleurs indépendants.
II. - Le montant de l'aide mentionnée au I s'élève :

- à 2 000 € pour les entreprises pour lesquelles le solde mentionné au 3° du I est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 € ;
- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° du I dans les autres cas.

III. - L'aide peut être demandée au titre de chaque période mensuelle comprise entre le 1er juin 2020 et le 31 août 2020. Le montant de chacune de ces aides ne peut être supérieur à 15 000 €. Pour les entreprises qui ont déjà perçu une aide au titre de l'article 4 du décret du 30 mars 2020 susvisé, le montant de cette aide vient en déduction du montant de la première aide versée au titre du présent article. La somme totale des aides attribuées au titre du présent article ne peut être supérieure à 45 000 €.

Lorsque plusieurs demandes sont effectuées au titre du présent article, le montant compensé des dettes exigibles dans les trente jours et des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020 n'est plus à prendre en compte dans le calcul du solde de trésorerie.
IV. - La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de domiciliation, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna, par voie dématérialisée, au plus tard le 15 octobre 2020.
La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;
- une description de son activité et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un établissement recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public et dont le secteur d'activité est mentionné à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020.

Lorsqu'une entreprise demande un versement complémentaire en application du III, la demande est

accompagnée des seuls éléments mentionnés à l'alinéa précédent.
Le conseil régional, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le conseil départemental de Mayotte, les assemblées de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna instruisent la demande.
Le chef de l'exécutif de la collectivité concernée adresse au représentant de l'Etat la liste des entreprises remplissant les conditions d'application du présent article ainsi que le montant de l'aide attribuée, et met à sa disposition les informations ayant servi à l'instruction de leur demande, afin que le représentant de l'Etat puisse opérer les vérifications nécessaires avant le versement de l'aide. Le chef de l'exécutif de la collectivité rend compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant de l'exercice des compétences prévues à l'alinéa précédent et en informe par tout moyen la commission permanente.
La décision d'attribution de l'aide est notifiée conjointement au bénéficiaire par le représentant de l'Etat et le chef de l'exécutif de la collectivité.
Des échanges de données sont opérés, dans le respect du secret fiscal, entre l'administration fiscale et les services chargés de l'instruction et de l'ordonnancement de l'aide complémentaire prévue au présent article, pour leur permettre d'instruire les demandes et de verser l'aide complémentaire.

Article 5
Pour l'application du présent décret en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la convention prévue au deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée fixe les modalités d'adaptation des dispositions du présent décret pour le versement des aides distribuées aux entreprises situées sur ces territoires.
Pour l'application du présent décret à Wallis-et-Futuna :
1° Les mots : « 1 500 euros » sont remplacés par les mots : « 178 998 francs CFP » ;
2° Les mots : « 8 000 euros » sont remplacés par les mots : « 954 652 francs CFP », les mots : « 667 euros » sont remplacés par les mots : « 79 594 francs CFP », les mots : « 2 000 euros » sont remplacés par les mots : « 238 663 francs CFP », les mots : « 15 000 euros » sont remplacés par les mots : « 1 790 000 francs CFP » et les mots « 45 000 euros » sont remplacés par les mots : « 5 366 726 francs CFP ».

Article 6
Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Jean Castex
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire
Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin
Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu
La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,
Alain Griset

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Arrêté du 30 juillet 2020 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie pour la session 2020-2021

NOR: ESRS2019617A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 684-2 et D. 612-1-2,

Arrête :

Article 1
Pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie, le calendrier de la procédure nationale de préinscription est adapté dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2
La phase principale est ouverte sur la plateforme Parcoursup du 25 août 2020 jusqu'au 24 décembre 2020 inclus. Elle comprend :
1° La phase de dépôt des vœux, ouverte jusqu'au 1er octobre 2020 à 18 heures (heure de Nouméa) ;
2° La phase de confirmation des vœux, ouverte jusqu'au 9 octobre 2020 à 23 h 59 (heure de Nouméa) ;
3° La phase d'examen des vœux par les établissements proposant des formations inscrites sur la plateforme, ouverte du 20 octobre au 25 novembre 2020 ;
4° La phase de réponse des établissements et de choix des candidats, ouverte du 5 décembre 2020 au 24 décembre 2020 inclus.

Article 3
Durant la phase définie au 4° de l'article 2, les propositions d'admission faites par les établissements sont portées à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup :
1° Les candidats indiquent s'ils acceptent ou refusent les propositions faites par les établissements au plus tard à la fin du quatrième jour qui suit celui au cours duquel

une proposition leur est faite, lorsque cette dernière est reçue entre le 5 décembre et le 9 décembre 2020 inclus ;
2° Les candidats indiquent s'ils acceptent ou refusent les propositions faites par les établissements après le 9 décembre 2020, au plus tard :

- le 13 décembre 2020 à 23 h 59 (heure de Nouméa), pour une proposition reçue le 10 décembre 2020 ;
- le 13 décembre 2020 à 23 h 59 (heure de Nouméa), pour une proposition reçue le 11 décembre 2020 ;
- à la fin du deuxième jour qui suit celui au cours duquel une proposition leur est faite, lorsque cette dernière intervient à partir du 12 décembre 2020 inclus.

Article 4
Le délai supplémentaire au terme duquel le candidat peut, en application de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation, confirmer le maintien de ses vœux ou des placements sur liste d'attente dont il bénéficie est de cinq jours.
Ce délai commence à courir le jour suivant l'expiration de l'un des délais mentionnés à l'article 3.

Article 5
La phase complémentaire est ouverte sur la plateforme Parcoursup du 15 décembre 2020 jusqu'au 19 février 2021 inclus. Elle comprend :
1° La phase de dépôt des vœux sur les places vacantes au sens de l'article D. 612-1-1 du code de l'éducation, ouverte jusqu'au 16 février 2021, à 23 h 59 (heure de Nouméa) ;
2° La phase d'examen des vœux et de réponse des établissements proposant des formations inscrites sur la plateforme, ouverte jusqu'au 17 février 2021 inclus ;
3° La phase d'envoi des propositions est ouverte jusqu'au 18 février 2021 inclus ;
4° La phase de choix des candidats, ouverte jusqu'au 19 février 2021 inclus.

Article 6
Le délai maximum laissé aux établissements, en application de l'article D. 612-1-20, pour répondre à une candidature formulée en phase complémentaire expire :
a) Au plus tard à la fin du premier jour qui suit l'enregistrement du vœu, lorsque la formation ne relève pas du VI de l'article L. 612-3 du code de l'éducation et que la réponse n'est pas subordonnée à l'acceptation par le candidat d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé, tel que mentionné à l'article D. 612-1-14 du Code de l'éducation ;
b) A la fin du huitième jour qui suit l'enregistrement du vœu dans les autres cas. Toutefois, ce délai s'entend sous réserve de ne pas dépasser le 18 février 2021 à 23 h 59 (heure de Nouméa) afin de tenir compte de la date de fin de la phase complémentaire mentionnée à l'article 5.

Article 7
I. - Durant la phase complémentaire, les propositions d'admission faites par les établissements sont portées à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup.
Les candidats indiquent s'ils acceptent ou refusent les propositions faites par les établissements au plus tard :

- à la fin du deuxième jour qui suit celui au cours duquel une proposition leur est faite lorsque cette dernière intervient entre le 15 décembre 2020 et le 7 février 2021 inclus ;
- le 10 févier 2021 à 23 h 59 (heure de Nouméa), pour une proposition reçue le 8 février 2021 ou le 9 février 2021 ;
- à la fin du premier jour qui suit celui au cours duquel une proposition leur est faite lorsque cette dernière intervient entre le 10 février 2021 et le 18 février 2021.

II. - Les délais mentionnés au I sont applicables au candidat auquel le vice-recteur fait une proposition d'inscription sur le fondement du deuxième alinéa de l'article D. 612-1-24.

Article 8
La date mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article D. 612-1-23 est le 5 décembre 2020.
La date mentionnée au troisième alinéa du I de l'article D. 612-1-23 est le 14 décembre 2020 pour les candidats qui ne sont pas dans l'attente des résultats du deuxième groupe du baccalauréat. La date est fixée au lendemain des résultats du deuxième groupe du baccalauréat pour les candidats qui sont dans l'attente de ces résultats.

Article 9
Le délai supplémentaire au terme duquel le candidat qui n'a pas répondu dans le délai imparti à une proposition d'admission qui lui a été faite au titre de la phase complémentaire peut, en application de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation, confirmer le maintien de ses autres vœux ou des placements sur liste d'attente dont il bénéficie sur la plateforme Parcoursup est de cinq jours.
Ce délai commence à courir le jour suivant l'expiration de l'un des délais mentionnés à l'article 7.

Article 10
Conformément au deuxième alinéa de l'article D. 612-1-9 du code de l'éducation, les établissements signalent, sur la plateforme, le jour de la rentrée fixé par l'établissement, les places restées vacantes dans les formations qu'ils dispensent, lorsqu'un candidat ne se présente pas, sans justification valable, le jour de la rentrée fixé par l'établissement.

Article 11
L'arrêté du 30 juillet 2019 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 12
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Frédérique Vidal

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

NOR: SSAZ2021873D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3131-19 ;
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 3 août 2020, ainsi que la lettre de son président en date du 21 juillet 2020 ;
Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 10 et 27 juillet 2020 ;
Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1
I. - Le décret du 10 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa du V de l'article 3, les mots : « jusqu'au 31 août 2020 » sont supprimés ;
2° Au deuxième alinéa de l'article 29, après les mots : « lieux de réunions » sont insérés les mots : « , ou y réglementer l'accueil du public. » ;
3° Le I de l'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes :
« I. - Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre, les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. » ;
4° Au premier alinéa du A du II de l'article 50, après le mot : « Interdire » sont insérés les mots : « ou réglementer » ;
5° A l'annexe 2, le deuxième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« - département des Bouches-du-Rhône ;
« - Paris. » ;

6° L'annexe 2 ter est ainsi modifiée :

a) Après l'alinéa : « - Algérie ; », sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« - Argentine ;
« - Arménie ;
« - Bolivie ;
« - Bosnie-Herzégovine ; » ;

b) Après l'alinéa : « - Brésil ; », sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« - Chili ;
« - Colombie ;
« - Costa Rica ;
« - Guinée équatoriale ; » ;

c) Après l'alinéa : « - Israël ; », sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - Kirghizstan ;
« - Kosovo ; » ;

d) Après l'alinéa : « - Koweit ; », est inséré l'alinéa suivant :

« - Liban ; » ;

e) Après l'alinéa : « - Madagascar ; », sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« - Maldives ;
« - Mexique ;
« - Moldavie ;
« - Monténégro ; » ;

f) Après l'alinéa : « - Qatar ; », est inséré l'alinéa suivant :

« - République dominicaine ; » ;

g) Après l'alinéa : « - Serbie ; », est inséré l'alinéa suivant :

« - Territoires palestiniens ; ».

II. - Les dispositions du I sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions qu'elles modifient.

Article 2
Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre de la transition écologique, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre de la culture et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement à l'exception du 6° du I de l'article 1er et, en tant qu'il s'y réfère, du II du même article qui entreront en vigueur le 19 août 2020.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran
Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves Le Drian
La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili
Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer
Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin
Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu
La ministre de la culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

Ministère de la mer

Arrêté du 19 août 2020 relatif à l'organisation et aux missions du Pôle national d'expertise POLMAR/Terre

NOR: MERT2019636A

Publics concernés : personnels et services concernés par les missions de préparation à la lutte et de lutte contre les pollutions marines sur le littoral.
Objet : création du Pôle national d'expertise POLMAR/Terre.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le présent arrêté vise à définir l'organisation et les missions du Pôle national d'expertise en qualité d'expert de niveau national dans le dispositif POLMAR/Terre. Il détermine l'ensemble des missions du pôle et son rôle au sein du réseau des acteurs POLMAR/Terre. En particulier, il précise le rôle de pilotage de gestion du stock national des matériels anti-pollution et de leur mise à disposition.
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la mer,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 218-72 et D. 218-4 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 et R. 741-1 et suivants ;
Vu le code des transports ;
Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1

Il est créé un Pôle national d'expertise POLMAR/Terre. Son siège est fixé à Brest.
Pour l'exercice de ses missions, il s'appuie sur les moyens humains et matériels de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO).

Article 2

I. - Le Pôle national d'expertise POLMAR/Terre a pour mission d'apporter son concours technique et opérationnel au pilotage du dispositif POLMAR/Terre dans le cadre de la préparation et de la lutte contre les pollutions marines sur le littoral, en métropole et dans les collectivités d'outre-mer.
II. - Il exerce ses missions sans préjudice des missions dévolues à la direction des affaires maritimes, chargée de la conduite de la politique et de la stratégie du dispositif POLMAR/Terre.
III. - Dans le cadre de l'Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC), le Pôle national d'expertise POLMAR/Terre :
1° Fournit une expertise technique et opérationnelle aux services d'administration centrale, aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, aux ports et aux formations militaires de sécurité civile ;
2° Conseille les collectivités en charge du dispositif Infra-POLMAR ;
3° Exerce une veille des technologies de lutte anti-pollution ;
4° Apporte son aide aux directeurs des opérations de secours et aux directeurs des opérations de lutte en situation de crise ;
5° Contribue, en lien avec le centre d'expertises pratiques de lutte antipollution (CEPPOL) et le centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) au développement de la connaissance sur les risques nouveaux et à l'adaptation des moyens de lutte anti-pollution à ces derniers.
IV. - Dans le cadre de la gestion et de la mise à disposition du stock national des matériels anti-pollution, le Pôle national d'expertise POLMAR/Terre :
1° Pilote le réseau national de stockage des matériels de lutte anti-pollution ; à ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ;
2° Pilote la gestion du stock de matériel et propose, en tant que de besoin, à la direction des affaires maritimes de l'adapter en tenant compte des autres matériels disponibles sur le territoire afin de garantir un maillage territorial efficace entre les centres de stockage, ports, communes, services départementaux d'incendie et de secours et les stocks privés mobilisables ;
3° Propose à la direction des affaires maritimes les renouvellements, adaptations et évolutions nécessaires des matériels de lutte anti-pollution ;
4° Met en œuvre en situation courante comme en temps de crise, la permanence de la chaîne logistique de transport des matériels du stock national dans l'Hexagone et de la projection de ces matériels ;
5° Conseille la direction des affaires maritimes dans la mise à disposition des moyens matériels en cas de crise affectant plusieurs zones de défense et de sécurité.

V. - Il contribue aux formations des personnes susceptibles d'intervenir sur le littoral et en interface terre-mer en cas de crise, notamment sur l'utilisation des matériels anti-pollution et les règles d'hygiène et de sécurité correspondantes.
VI. - Il anime le réseau des acteurs POLMAR/Terre. A ce titre, il :
1° Appuie les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la révision ou la mise à jour des dispositions spécifiques ORSEC/POLMAR/Terre départementales et dans la réalisation de l'inventaire des moyens dans les autres structures telles que les ports, les collectivités et les services départementaux d'incendies et de secours ;
2° Apporte son soutien aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la rédaction des marchés zonaux anticipés et s'assure de leur mise à jour ;
3° Centralise, partage et diffuse les informations réglementaires, techniques et évènementielles à l'ensemble du réseau.

Article 3
Les directions interrégionales de la mer, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement de zone de défense et de sécurité, les directions départementales des territoires et de la mer, les directions de la mer, la direction générale des territoires et de la mer et la direction des territoires de l'alimentation et de la mer appuient le Pôle national d'expertise POLMAR/Terre dans la réalisation des missions arrêtées dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4
Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
T. Coquil

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-753 du 18 août 2020 portant désignation des membres de la commission de propagande électorale pour l'élection du sénateur de Wallis et Futuna – scrutin du 27 septembre 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R .158 et suivants ;
Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 20 avril 2020 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des Administrateurs civils - Monsieur Thierry QUEFFELEC ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Nouméa en date du 21 juillet 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué à Wallis et Futuna, une commission de propagande électorale pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020. Cette commission est composée de :

- M. André ANGIBAUD, Président du Tribunal de Première Instance de Mata'Utu …............…Président ;
- M. Manuele TAOFIFENUA, Chef du service de la Poste et Télécommunications …..................Membre ;
- M. Petelo Sanele TELEPENI, Chef du service de la Réglementation et des Élections …............Membre ;
- Mlle Palatina FIAKAIFONU, Adjointe au service de la Réglementation et des Élections ….......Secrétaire.

La commission de propagande siégera au Palais de justice de Mata'Utu.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-754 du 18 août 2020 ordonnant la fermeture au public de la salle d'étude et des vestiaires de l'école primaire de Malaetoli à VAIMALAU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en

qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté du Ministre de !'Intérieur et de la Ministre des Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna
Vu l 'arrêté préfectoral n° 353/2001 portant création de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public ;
Vu le constat de visite technique de la salle d'étude et des vestiaires de l'école primaire de MALAETOLI, effectué le 23 juillet 2020 par le responsable des constructions scolaires du Vice-rectorat en présence du conseiller en sécurité civile de l'Administration supérieure, faisant état d'un risque réel d'effondrement de la charpente, d'une fissure importante dans un mur et d'une installation électrique dangereuse pour les enfants ;
Vu le courrier du Directeur de la DEC en date du lundi 27 Juillet 2020 à ce sujet ;
Considérant, qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public ;
Considérant que le mauvais état de la salle d'étude et des vestiaires, notamment la présence d'un risque d'effondrement de structure, est susceptible de compromettre gravement la sécurité des élèves et du personnel de l'école, et fait obstacle au maintien de l'accueil des élèves ;
Sur proposition de M. le Vice-Recteur ;

ARRÊTE :

Article 1 : La salle d'étude et les vestiaires de l'école primaire de Malaetoli à VAIMALAU seront fermés au public à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 2 : La réouverture des locaux au public est conditionnée à la production d 'un rapport établi par un organisme de contrôle agréé certifiant la levée des contraintes ;

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure, au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ainsi qu'à l'entrée de l'établissement concerné, à Wallis village de VAIMALAU ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ;

Article 5 : Monsieur le Vice-recteur, Monsieur le Directeur de !'Enseignement catholique, Madame la commandante de la gendarmerie pour les îles de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-755 du 19 août 2020 autorisant le versement d'une première subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2020 pour la réhabilitation d'infrastructures de la Circonscription d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – réhabilitation d'infrastructures de la Circonscription d'Uvéa, signée le 25/05/2020 et enregistrée au SRE sous le N°179-2020 du 26 mai 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une première subvention d'un montant de **147 870 €** (cent quarante sept mille huit cent soixante dix euros) soit 17 645 585 XPF (dix sept millions six cent quarante cinq mille cinq cent quatre-vingt cinq XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2020, correspondant à 50% de la subvention attribuée au titre du FEI 2020 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102968240 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-756 du 19 août 2020 autorisant le versement d'une première subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2020 pour la rénovation des fale fono de l'île d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – rénovation des fale fono de l'île d'Uvéa, signée le 25/05/2020 et enregistrée au SRE sous le N°180-2020 du 26 mai 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une première subvention d'un montant de **175 000 €** (cent soixante quinze mille euros) soit 20 883 055 XPF (vingt millions huit cent quatre-vingt trois mille cinquante cinq XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2020, correspondant à 50% de la subvention attribuée au titre du FEI 2020 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102968239 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-757 du 19 août 2020 Autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire, au titre du FEI 2016 pour le projet « Protection des zones côtières habitées »

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention d'un montant de **7 789,27 €** (sept mille sept cent quatre-vingt neuf euros et vingt sept cts) soit 929 507 XPF (neuf cent vingt neuf mille cinq cent sept XPF), en crédit de paiement **(CP)** au budget du Territoire, au titre du FEI 2016 pour le projet « Protection des zones côtières habitées » ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l'EJ 2101930877 ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-758 du 19 août 2020 autorisant le versement d'une deuxième subvention au budget du Territoire, au titre du FEI 2017 pour le projet « Protection des zones côtières seconde tranche de travaux ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une deuxième subvention d'un montant de **76 320,79 €** (soixante seize mille trois cent vingt euros et soixante dix-neuf cts) soit 9 107 493 XPF (neuf millions cent sept mille quatre cent quatre-vingt treize XPF), en crédit de paiement **(CP)** au budget du Territoire, au titre du FEI 2017 pour le projet « Protection des zones côtières seconde tranche de travaux » ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l'EJ 2102199269 ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-759 du 19 août 2020 autorisant l'attribution et le versement du solde de la subvention à l'association Sio Fo'ou pour l'année 2020 (N° tiers : 1100028196)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 12 août 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé le solde de la subvention pour un montant de **47 000 € (quarante sept mille euros)**, soit 5 608 592 XPF (cinq millions six cent huit mille cinq cent quatre vingt douze XPF), en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP**, sur le compte de l'association Sio Fo'ou, ouvert à la DFIP WF sous le N°10071 – 98700 – 00000005443 – 36 – IBAN : FR76 1007 1987 0000 0000 0544 336 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'**EJ : 2102920922 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACT : 012300000402 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-760 du 19 août 2020 autorisant l'attribution et le versement du solde de la subvention à l'association des personnes handicapées de Wallis pour l'année 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 12 août 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé le solde de la subvention en autorisation d'engagement (**AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, d'un montant de **40 744,22 € (quarante mille sept cent quarante quatre euros et vingt deux cts)**, soit 4 862 079 XPF (quatre millions huit cent soixante deux mille soixante dix neuf XPF) à l'association des personnes handicapées de Wallis ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102920921 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACT : 012300000402 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ; CC : ADSADMS986 ;**

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-761 du 19 août 2020 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'association des personnes handicapées de Futuna pour l'année 2020 (N° tiers chorus : 1100006120)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 12 août 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP),** une subvention d'un montant de **23 000 € (vingt trois mille euros)** soit 2 744 630 XPF (deux millions sept cent quarante quatre mille six cent trente XPF) à l'association des personnes handicapées de Futuna, pour l'année 2020.

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACT : 012300000402 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service des Finances, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-791 du 25 août 2020 relatif au versement, au titre des mois de janvier à juin 2020 à la circonscription d'UVEA du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions territoriale ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de janvier à juin 2020 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de janvier à juin 2020, sur le compte de tiers de la circonscription d'UVEA, le montant suivant : 1 671 € (mille six cent soixante et onze euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL;
DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ;
CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 3 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'UVEA.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-792 du 25 août 2020 relatif au versement, au titre des mois de janvier à juin 2020 à la circonscription de SIGAVE du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions territoriale ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de janvier à juin 2020 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de janvier à juin 2020, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : 5.606 € (cinq mille six cent six euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ;
CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000

<u>Article 2 :</u> Le montant mentionné à l'article précédent concerne 2 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de SIGAVE.

<u>Article 3 :</u> Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-793 du 25 août 2020 relatif au versement, au titre des mois de janvier à juin 2020 à la circonscription d'ALO du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions territoriale ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de janvier à juin 2020 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois janvier à juin 2020, sur le compte de tiers de la circonscription d'ALO, le montant suivant : 3.807 € (trois mille huit cent sept euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ;
CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000

<u>Article 2 :</u> Le montant mentionné à l'article précédent concerne 4 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'ALO.

<u>Article 3 :</u> Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrête n° 2020-794 du 25 août 2020 relatif à l'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outremer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et 78-1018 du 18 octobre 1998 ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en

qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°93-132 du 19 avril 1993 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;
Vu l'arrêté n°2005-369 du 22 juillet 2005 relatif à l'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane agréé et son annexe portant octroi d'agrément à la personne morale CAT SERVICES et à la personne physique Monsieur NEGRAZ Rachid ;
Vu la convention d'accès au système de dédouanement informatisé SYS2D souscrite entre la société CAT SERVICES représentée par Monsieur NEGRAZ Rachid et le service des douanes de Wallis et Futuna à compter du 01 septembre 2013 ;
Vu l'avenant n°1 de la convention d'accès au système de dédouanement informatisé SYS2D souscrite entre la société CAT SERVICES représentée par Madame NEGRAZ Marie-Émilie et le service des douanes de Wallis et Futuna du 23 mai 2018 ;
Vu l'attestation de patente de la société CAT SERVICES du 21 août 2020 ;
Vu la procuration en douane globale de CAT SERVICES donnant pouvoir à Madame NEGRAZ Marie-Émilie et les termes du contrat de travail à compter du 14 janvier 2004 ;
Vu le courrier du 18 août 2020 signé par Monsieur NEGRAZ Rachid, gérant de la société CAT SERVICES, sollicitant l'extension de l'agrément personnel à Madame NEGRAZ Marie-Émilie, cogérante ;
Vu le Code des Douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 59 à 64 ;
Sur proposition de la Cheffe du service des Douanes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont habilitées à exercer sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna la profession de commissionnaire en douane agréé instituée par l'arrêté n° 93-132 du 19 avril 1993, les personnes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'exercice de la profession de commissionnaire en douane agréé est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté n° 93-132 du 19 avril 1993, ainsi qu'à la mise en place d'un crédit d'enlèvement suffisant et permettant de traiter le trafic appréhendé.

Article 3 : L'arrêté n°2005-369 est abrogé.

Article 4 : la Cheffe du service des Douanes, le Directeur des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

ANNEXE

Exercice de la profession de commissionnaire en douane agréé

A/ OCTROI D'AGREMENT

N° D'INSCRIPTION AU REGISTRE MATRICULE	NOM OU RAISON SOCIALE	BUREAU DE DOUANE POUR LEQUEL L'AGREMENT EST ACCORDÉ
1	CAT SERVICES BP 200 MATA'UTU 98600 WALLIS	Bureau de Wallis Bureau de Futuna

B/ AGREMENT PERSONNEL

N° D'INSCRIPTION AU REGISTRE MATRICULE	NOM OU RAISON SOCIALE	AGREMENT PERSONNEL ACCORDÉ À
1	CAT SERVICES BP 200 MATA'UTU 98600 WALLIS	Monsieur NEGRAZ Rachid, gérant de la société
2	CAT SERVICES BP 200 MATA'UTU 98600 WALLIS	Madame NEGRAZ Marie-Émilie, cogérante de la société

Article : Le Payeur, la Cheffe du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2020-795 du 25 août 2020 portant création des listes des espèces protégées.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la république en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur et de la Ministre de l'Outremer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2006 du 02 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu le code de l'environnement de Wallis et Futuna, et notamment les articles E.211-1 à E.211-6
Vu l'arrêté n°2020-605 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2020 du 1er juillet 2020 approuvant le projet d'arrêté portant création de la liste des espèces protégées sur le territoire des îles Wallis et Futuna
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 :
La liste des espèces protégées est créée, conformément aux dispositions de l'Article E. 211-1 à 211-6 du Code territorial de l'environnement. Elle figure en Annexe 1 du présent arrêté.

Article 2:
Le Secrétaire général, le Chef du service territorial de l'environnement, le Chef du service des affaires rurales et de la pêche, le Chef du service territorial de l'action culturelle, le Chef du service des douanes, le Commandant de la gendarmerie et le Chef du bureau de l'administration générale et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, enregistré, publié au Journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Annexe 1 : Liste des espèces protégées de Wallis et Futuna

Classe I	Classe II	Nom vernaculaire	Informations : répartition	Convention, statut UICN, réglementation	Photographie
ANIMALIA (ANIMAUX)					
CLASSE MAMMALIA (Mammifères)					
CETACEA					
Cetacea spp		Cétacés		Cites Annexe I, II	
CLASSE REPTILIA (Reptiles)					
SQUAMATA					
Candoia bibroni		Boa du Pacifique	Alofi	CITES Annexe II, Conv. Berne Annexe III, Règlement communautaire CITES Annexe B (règl. CE n°407/2009 du 14 mai 2009), Espèces protégées Province Sud (NC) (délib. 25-2009/APS du 20 mars 2009)	
TESTUDINES					

Chelonia mydas		Tortue verte	Wallis et Futuna	Classé EN sur la liste rouge UICN CITES ANNEXE I Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection	
Eretmochelys imbricata		Tortue imbriquée	Wallis et Futuna	Classé CR (danger critique d'extinction) sur la liste rouge UICN CITES ANNEXE I Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection	
CLASSE AVES (OISEAUX)					
COLUMBIFORMES					
Gallicolumba stairi		Gallicolombe de Stair Tu kele (F)	Futuna et Alofi	Conv. Berne Annexe III, LR UICN (VU) Historiquement présente à Wallis, Futuna et Alofi, plus de signalement depuis 1986	
CORACIIFORMES					
Todiramphus chloris regina		Martin chasseur à Collier blanc Tikotala(F)	Futuna et Alofi	Conv. Berne Annexe III, LR UICN (LC)	
PSITTACIFORMES					
Vini australis		Lori fringillaire Hega, Sega(F)	Futuna et Alofi Eteint à Wallis	CITES Annexe II, Conv. Berne Annexe III, LR UICN (LC)	
PASSERIFORMES					
Lalage maculosa futunae		*Echenilleur de Polynésie* *Segasega toafa (F)*	Sous-espèce endémique de Futuna et Alofi	Conv. Berne Annexe III, LR UICN (LC)	

Aplonis tabuensis futunae		Stourne de Polynésie Misi, Miti Uli (F)	Sous-espèce endémique de Futuna et Alofi	Conv. Berne Annexe III, LR UICN (LC)	
Clytorhynchus vitiensis futunae		Monarque des Fidji Tikilili, Tikitikilili (F)	Sous-espèce endémique de Futuna et Alofi		
CLASSE ACTINOPTERYGII (Poissons)					
PERCIFORMES					
LABRIDAE					
Cheilinus undulatus		Napoléon	Wallis et Futuna	CITES Annexe II, LR UICN (EN)	
GOBIDAE					
Akihito futuna		Empereur de Futuna	Futuna	Espèce endémique de Futuna	
Smilosicyopus sasali		Sicyopus de Sasal	Futuna	Espèce endémique de Futuna	
Stenogobius keletaona		Gobie de Keletaona	Futuna	Espèce endémique de Futuna	
Stiphodon rubromaculatus		Stiphodon rouge	Futuna	Espèce endémique de Futuna	
CLASSE GASTROPODA					
STYLOMMATOPHORA					
Partula obesa			Alofi	Espèce endémique de Alofi	

RANELLIDAE						
Charonia tritonis		Triton géant	Wallis, Futuna , Alofi			
CLASSE HOLOTHUROIDEA						
STICHOPODIDAE						
Thelenota ananas		Holothurie ananas	Wallis, Futuna, Alofi	Liste rouge UICN (EN)		
HOLOTHURIIDAE						
Holothuria scabra		Holothurie de sable Mata mata (W)	Wallis, Futuna, Alofi	Liste rouge UICN (EN)		
Holothuria nobilis		Holothurie noire à mamelles	Wallis, Futuna, Alofi	Liste rouge UICN (EN)		
FLORA (PLANTES)						
GESNERIACEAE						
Cyrtandra futunae		Suka (F)	Futuna et Alofi	Espèce endémique de Futuna et Alofi		
MELASTOMATACEAE						

Medinilla racemosa			Futuna et Alofi	Espèce endémique de Futuna et Alof	
URTICACEAE					
Elatostema yenii		Iole (F)	Futuna et Alofi	Espèce endémique de Futuna et Alofi	
PIPERACEAE					
Peperomia futunaensis			Futuna et Alofi	Espèce endémique de Futuna et Alofi	
RHIZOPHORACEAE					
Bruiguiera gymnorhiza		Palétuvier gros poumons Togo (W, F)	Wallis et îlots		
Rhizophora samoensis		Palétuvier rouge Togo (W, F)	Wallis		

Arrêté n° 2020-796 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Doriane FELOMAKI, pour son projet de construction d'un atelier d'engraissement de porcs.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Doriane FELOMAKI, dans le cadre de son projet de construction d'un atelier d'engraissement de porcs ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux cent trente trois mille huit cent trente francs pacifiques (233 830 F CFP) à Madame Doriane FELOMAKI (N°CD : 2020.1.2132) domiciliée à Sigave (Futuna) pour son projet de construction d'un atelier d'engraissement de porcs ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Doriane FELOMAKI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-797 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Malia NAU, dans le cadre de son projet de construction d'un atelier de poulets de chair.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Malia NAU, dans le cadre de son projet de construction d'un atelier de poulets de chair ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux cent cinquante cinq mille deux cent quarante-huit francs pacifiques (255 248 F CFP) à Madame Malia NAU (N°CD : 2019.1.2007) domiciliée à Alo (Futuna) pour son projet de construction d'un atelier de poulets de chair ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Malia NAU est tenue de réaliser son projet dans son

intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-798 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Petelo KAVIKI, dans le cadre de son projet de construction d'un poulailler à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Petelo KAVIKI, dans le cadre de son projet de construction d'un poulailler ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux cent trente neuf mille trois cent francs pacifiques (239 300 F CFP) à Monsieur Petelo KAVIKI domicilié à Sigave (Futuna) pour son projet de construction d'un poulailler ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Petelo KAVIKI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-799 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Malia Veiogo TOKOTU'U-VINET, pour son projet artisanal de broderie sur tissus.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Malia Veiogo TOKOTU'U-VINET dans le cadre de son projet artisanal de broderie sur tissus ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq cent sept mille trois cent trente-six francs pacifiques (507 336F CFP) à Madame Malia Veiogo TOKOTU'U-VINET (N°CD : 2012.1.1572) domiciliée à Mua (Wallis) pour son projet artisanal de broderie sur tissus ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Malia Veiogo TOKOTU'U-VINET est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 5 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-800 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Leocadia LAGIKULA, pour son projet de couture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Leocadia LAGIKULA dans le cadre de son projet de couture ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trente-quatre mille trois cent quatre-vingt francs pacifiques (34 380 F CFP) à Madame Leocadia LAGIKULA domiciliée à Hahake (Wallis) pour son projet de couture ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Leocadia LAGIKULA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 5 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-801 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Kusitino SEA, pour son projet de mécanique générale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Kusitino SEA dans le cadre de son projet de mécanique générale ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de neuf cent quarante-huit mille quatre cent francs pacifiques (948 400 F CFP) à Monsieur Kusitino SEA (N°CD : 2017.1.1881) domicilié à Hihifo (Wallis) pour son projet de mécanique générale ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Kusitino SEA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 5 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-802 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Tulipino MAITUKU, pour son projet d'acquisition de matériels divers destinées à une activité d'entretien des espaces verts à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l’Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l’arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d’examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d’agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l’avis favorable de ladite commission d’agrément pour l’octroi d’une aide financière à M. Tulipino MAITUKU dans le cadre de son projet d’entretien des espaces verts ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix francs pacifiques (399 890 F CFP) à Monsieur Tulipino MAITUKU (N° CD : 2017.1.1858) domicilié à Alo (Futuna) pour son projet d’entretien des espaces verts ;

Article 2 : En contrepartie de l’aide accordée, Monsieur Tulipino MAITUKU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Le non-respect des engagements définis à l’article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l’aide accordée, ainsi que l’obligation de rembourser l’aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 5 : Le directeur des finances publiques de Mata’Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-803 du 25 août 2020 portant attribution d’une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Mario TAGATAMANOGI, pour son projet d’élagage et d’abattage des arbres.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR ET DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l’Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l’arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d’examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d’agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l’avis favorable de ladite commission d’agrément pour l’octroi d’une aide financière à M. Mario TAGATAMANOGI dans le cadre de son projet d’élagage et d’abattage des arbres ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux cent quarante-sept mille cinq cent seize francs pacifiques (247 516 F CFP) à Monsieur Mario TAGATAMANOGI (N°CD : 2019.1.1989) domicilié à Alo (Futuna) pour son projet d’élagage et d’abattage des arbres ;

Article 2 : En contrepartie de l’aide accordée, Monsieur Mario TAGATAMANOGI est tenu de réaliser son

projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 5 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-804 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Filipo MANUFEKAI, pour son projet de prestations diverses dans le bâtiment.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Filipo MANUFEKAI dans le cadre de son projet de prestations diverses dans le bâtiment ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million quatre-vingt-trois mille sept cent vingt-trois francs pacifiques (1 083 723 F CFP) à Monsieur Filipo MANUFEKAI (N°CD : 2020.1.2112) domicilié à Hahake (Wallis) pour son projet de prestations diverses dans le bâtiment ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Filipo MANUFEKAI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 5 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-805 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Vito LAPE, pour son projet de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Vito LAPE dans le cadre de son projet de pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs pacifiques (299 299 F CFP) à Monsieur Vito LAPE (N°CD : 2018.1.1940) domicilié à Alo (Futuna) pour son projet de pêche ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Vito LAPE est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 5 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-806 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Noella TAOFIFENUA, pour son projet de restauration.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Noella TAOFIFENUA dans le cadre de son projet de restauration ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux millions de francs pacifiques (2 000 000 F CFP) à Madame Noella TAOFIFENUA (N°CD : 2016.1.1805) domiciliée à Hahake (Wallis) pour son projet d'extension de sa structure actuelle de restauration ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Noella TAOFIFENUA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 5 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-807 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements au projet de manutention portuaire de la société Manuwal SARL.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide à la société Manuwal SARL, dans le cadre de son projet de manutention portuaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : La société Manuwal SARL (N°CD : 1999.2.532) dont le siège social se trouve à Hahake (Wallis) est agréée au Code Territorial des Investissements dans le cadre de son projet d'acquisition d'un élévateur destiné à une activité de manutention portuaire ;

Article 2 : La société Manuwal SARL, est tenue de réaliser son projet dans son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 5 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-808 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Joseph FOLAUTOKOTAHI, pour son projet de chaudronnerie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe

LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Joseph FOLAUTOKOTAHI, dans le cadre de son projet de chaudronnerie ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent soixante-douze mille quatre cent francs pacifiques (172 400 F CFP) à Monsieur Joseph FOLAUTOKOTAHI domicilié à Hihifo (Wallis) pour son projet de chaudronnerie ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Joseph FOLAUTOKOTAHI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 5 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-809 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Susana VANAI, pour son projet d'implantation d'un complexe touristique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Fu tuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Susana VANAI dans le cadre de son projet d'installation d'un complexe touristique à Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre millions de francs pacifiques (4 000 000 F CFP) à Madame Susana VANAI domiciliée à Sigave (Futuna) pour son projet d'installation d'un complexe hôtelier à Futuna ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Susana VANAI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide

accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-810 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Meleto MAUGATEAU, pour son projet de restauration.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Fu tuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;

Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;

Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;

Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Meleto MAUGATEAU dans le cadre de son projet de restauration ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million deux cent cinquante-deux mille six cent vingt francs pacifiques (1 252 620 F CFP) à Monsieur Meleto MAUGATEAU (N°RCS 2019 A 0103) domicilié à Sigave (Futuna) pour son projet d'aménagement d'une structure de restauration rapide ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Meleto MAUGATEAU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-811 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Toma TAKASI, pour son projet d'achat d'un équipement professionnel dans le cadre d'une activité de prestations dans le secteur du froid.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Fu tuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Toma TAKASI dans le cadre de son projet d'achat d'un équipement professionnel destiné à une activité dans le secteur du froid ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux millions deux cent quatre-vingt-douze mille francs pacifiques (2 292 000 F CFP) à Monsieur Toma TAKASI (N°RCS 2020 A 0031; N°CD 2020.1.2119) domicilié à Alo (Futuna) pour son projet d'achat d'un équipement professionnel destiné à une activité dans le secteur du froid ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Toma TAKASI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-812 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Patelise TUIFUA, pour sn projet de boulangerie artisanale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Fu tuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu l'arrêté 2018-778 du 28 octobre 2018 portant attribution d'une aide à l'investissement à M. Patelise TUIFUA, dans le cadre de son projet de boulangerie artisanale ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Patelise TUIFUA dans le cadre de son projet de boulangerie artisanale;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : En complément de l'aide attribuée en 2018, il est attribué une nouvelle aide à l'investissement d'un montant d'un million huit cent mille francs pacifiques (1 800 000 F CFP) à Monsieur Patelise TUIFUA (N°CD : 2019.1.2015) domicilié à Mua (Wallis) pour son projet de boulangerie artisanale ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Patelise TUIFUA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-813 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Fololiano MOELIKU, pour son projet de boulangerie industrielle.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Fu tuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu l'arrêté 2018-777 du 22 octobre 2018 portant attribution d'une aide à l'investissement à M. Fololiano MOELIKU, dans le cadre de son projet de boulangerie industrielle ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Fololiano MOELIKU dans le cadre de son projet de boulangerie industrielle;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : En complément de l'aide attribuée en 2018, il est attribué une nouvelle aide à l'investissement d'un montant de deux millions quatre cent soixante-sept mille sept cent trente-et-un francs pacifiques (2 467 731 F CFP) à Monsieur Fololiano MOELIKU (N°CD : 2018.1.1905) domicilié à Mua (Wallis) pour son projet de boulangerie industrielle ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Fololiano MOELIKU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-814 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Sandra SUTA dit SAPONIA, pour son projet de service de gamelles.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Fu tuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Sandra SUTA dit SAPONIA dans le cadre de son projet de service de gamelles ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux millions deux cent soixante-neuf mille sept cent soixante-et-onze francs pacifiques (2 269 771 F CFP) à Madame Sandra SUTA dit SAPONIA (N°CD : 2013.1.1614) domiciliée à Hihifo (Wallis) pour son projet de service de gamelles ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Sandra SUTA dit SAPONIA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-815 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Soane TEUKAI, pour son projet de peinture sur carrosserie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Fu tuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Soane TEUKAI dans le cadre de son projet de peinture sur carrosserie ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions neuf cent vingt-sept mille sept cent soixante-quatorze francs pacifiques (3 927 774 F CFP) à Monsieur Soane TEUKAI (N°CD : 2014.1.1700) domicilié à Hahake (Wallis) pour son projet de peinture sur carrosserie ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Soane TEUKAI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-816 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Liliosa BAUDRY, pour son projet de restauration sur mesure.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Fu tuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Liliosa BAUDRY dans le cadre de son projet de restauration sur mesure ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million neuf cent douze mille huit cent vingt-sept francs pacifiques (1 912 827 F CFP) à Madame Liliosa BAUDRY domiciliée à Hahake (Wallis) pour son projet de restauration sur mesure ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Liliosa BAUDRY est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-817 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Malekalita PULUIUVEA, pour son projet d'aménagement de chambre d'hôtes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Fu tuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;

Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;

Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;

Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Malekalita PULUIUVEA dans le cadre de son projet d'aménagement de chambre d'hôtes ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million six cent quatre-vingt-douze mille deux cent cinquante deux francs pacifiques (1 692 252 F CFP) à Madame Malekalita PULUIUVEA domiciliée à Hahake (Wallis) pour son projet d'aménagement de chambre d'hôtes ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Malekalita PULUIVEA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-818 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Patita LAUHEA, puor son projet de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Fut una ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;

Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;

Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des

membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Patita LAUHEA dans le cadre de son projet de pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs pacifiques (1 599 494 F CFP) à Monsieur Patita LAUHEA (N°CD : 2009.1.1434) domicilié à Mua (Wallis) pour son projet de pêche ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Patita LAUHEA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-819 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Mikaele KILAMA, pour son projet de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Fu tuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Mikaele KILAMA dans le cadre de son projet de pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de huit cent vingt-et-un mille six cent trente-neuf francs pacifiques (821 639 F CFP) à Monsieur Mikaele KILAMA (N° CD : 2015.1.1746) domicilié à Mua (Wallis) pour son projet de pêche ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Mikaele KILAMA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-820 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Alikisio VAITOOTAI, pour son projet de maraîchage.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Fu tuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Alikisio VAITOOTAI dans le cadre de son projet de maraîchage ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre millions de francs pacifiques (4 000 000 F CFP) à Monsieur Alikisio VAITOOTAI domicilié à Hahake (Wallis) pour son projet de maraîchage;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Alikisio VAITOOTAI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-821 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à la société WF Beverage SARL, pour son projet d'implantation d'une brasserie à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Fu tuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des

Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à la société WF Beverage SARL dans le cadre de son projet de brasserie ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million cinq cent mille francs pacifiques (1 500 000 F CFP) à la société WF Beverage SARL (N°RCS: 2018 B 0033 ; N°CD: 2020.2.2102) sise Mua (Wallis) pour son projet de brasserie ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, la société WF Beverage est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-822 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Elisa KAITAKOTO, pur son projet de couture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Elisa KAITAKOTO dans le cadre de son projet de couture ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million trois cent vingt-et-un mille six cent soixante-dix-neuf francs pacifiques (1 321 679 F CFP) à Madame Elisa KAITAKOTO (N°CD : 2005.1.962) domiciliée à Hahake (Wallis) pour son projet de couture ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Elisa KAITAKOTO est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-823 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Lapane FILIOLEATA, pour son projet de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Lapane FILIOLEATA dans le cadre de son projet de pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre-vingt-treize mille francs pacifiques (93 000 F CFP) à Monsieur Lapane FILIOLEATA (N°CD : 2018.1.1939) domicilié à Alo (Futuna) pour son projet de pêche ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Lapane FILIOLEATA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-824 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Eliane LAKINA, pour son projet de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;

Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Eliane LAKINA, dans le cadre de son projet de pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux cent trente sept mille huit cent francs pacifiques (237 800 F CFP) à Madame Eliane LAKINA (2020.1.2148) domiciliée à Sigave (Futuna) pour son projet de pêche ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Eliane LAKINA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-825 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Wenceslas LAVASELE, pour son projet de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Wenceslas LAVASELE, dans le cadre de son projet de pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent dix-sept mille neuf cent soixante francs pacifiques (117 960 F CFP) à Monsieur Wenceslas LAVASELE (N°RCS : 2018.1.1942) domicilié à Sigave (Futuna) pour son projet de pêche ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Wenceslas LAVASELE est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-826 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Sepeliano TUUFUI, pour son projet de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Sepeliano TUUFUI, dans le cadre de son projet de pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq cent soixante-et-un mille neuf cent francs pacifiques (561 900 F CFP) à Monsieur Sepeliano TUUFUI (N°CD : 2019.1.2063) domicilié à Sigave (Futuna) pour son projet de pêche ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Sepeliano TUUFUI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-827 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Sepeliano FIAAVAUI, pour son projet de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant

modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M ; Sepeliano FIAAVAUI, dans le cadre de son projet de pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux cent dix mille neuf cent francs pacifiques (210 900 F CFP) à Monsieur Sepeliano FIAAVAUI (N°RCS : 2019.1.2006) domicilié à Alo (Futuna) pour son projet de pêche ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Sepeliano FIAAVAUI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-828 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Falakiko MAITUKU, pour son projet de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Falakiko MAITUKU, dans le cadre de son projet de pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt francs pacifiques (578 980 F CFP) à Monsieur Falakiko MAITUKU (N°RCS : 2019 A 0061) domicilié à Alo (Futuna) pour son projet de pêche ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Falakiko MAITUKU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide

accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-829 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Nina SOKO, pour son projet de poulailler à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Mme Nina SOKO, dans le cadre de son projet de poulailler ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quarante-huit francs pacifiques (189 448 F CFP) à Madame Nina SOKO (N°CD : 2012.1.1580) domiciliée à Sigave (Futuna) pour son projet de poulailler ;
Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Nina SOKO est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-830 du 25 août 2020 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Manuofisi Palenapa ULIKEFOA, pour son projet de porcherie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération

n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°164/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 15 juillet 2020 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 23 juillet 2020 dudit comité ;
Vu le courrier n°238/2020/AED émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 30 juillet 2020 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 04 août 2020 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Manuofisi Palenapa ULIKEFOA, dans le cadre de son projet de porcherie;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux cent treize mille quatre cent quarante-huit francs pacifiques (213 448 F CFP) à Monsieur Manuofisi Palenapa ULIKEFOA (N°CD : 2020.1.2121) domicilié à Hihifo (Wallis) pour son projet de porcherie ;

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Manuofisi Palenapa ULIKEFOA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-831 du 26 août 2020 portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents du Territoire ayant participé à la gestion de la crise sanitaire Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Vu la délibération n° 38/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant accord de principe pour l'octroi d'une prime exceptionnelle aux agents du Territoire ayant participé à la gestion de la crise sanitaire Covid-19 ;
Vu la délibération n° 151/CP/2020 du 10 juillet 2020 relative au projet d'arrêté portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents du Territoire ayant participé à la gestion de la crise sanitaire Covid-19 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est créé une prime exceptionnelle pour les agents du Territoire ayant participé activement à la gestion de la crise sanitaire Covid-19 sur les îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le montant de la prime est forfaitaire.

Son taux varie en fonction notamment du degré d'implication dans la gestion de la crise sanitaire des agents cités ci-dessus, selon le tableau ci-après :

Degré d'implication	Implication modérée	Forte implication	Très forte implication

Montant de la prime	39 400 FCFP	78 800 FCFP	119 400 FCFP

La prime est versée en une seule fois et n'est pas renouvelable.

Article 3 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 151/CP/2020 du 10 juillet 2020 relative au projet d'arrêté portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents du Territoire ayant participé à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la délibération n° 38/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant accord de principe pour une prime exceptionnelle versée aux agents du Territoire ayant participé à la gestion de la crise sanitaire Covid-19 ;
Vu la lettre de convocation n° 84/CP/07-2020/MGL/ti du 2 juillet 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le souhait d'accorder une prime exceptionnelle aux agents du Territoire ayant participé activement à la gestion de la crise sanitaire COVID-19 sur les îles Wallis et Futuna.
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 juillet 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commissions permanente émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents du Territoire ayatn participé activement à la gestion de la crise sanitaire COVID-19 sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/La Secrétaire
LAUFILITOGA Mireille MOTUKU Sosefo

Arrêté n° 2020-848 du 26 août 2020 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'Association des jeunes du royaume d'ALO par le budget principal du Territoire – exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-1049 du 11 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs-budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2020 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-590 du 09 juillet 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2020 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande de l'association des jeunes du Royaume d'Alo en date du 16 juillet 2020,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'Association des jeunes du royaume d'ALO, compte DFIP n° 10071.98700.00000005050.51, d'une subvention d'un montant de deux cent mille francs pacifique (200.000 XPF).

ARTICLE 2 : La dépense est imputable au budget principal du Territoire, exercice 2020, Fonction 52, S/Rubrique 520, Nature 6568, Chapitre 935, Env 7878 «FONCTIONNEMENT ENFANCE-FAMILLE».

ARTICLE 3 : Le Président de l'Association adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2020, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales et le Directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-850 du 27 août 2020 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kwh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2020-682 du 30 juillet 2020 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 août 2020;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces élements d'information au service des affaires économiques et du developpement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 27 août 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en FCFP/litre
Essence	143,4
Gazole routier	142,6
Gazole vendu à EEWF	107,7
Kérosène (Jet A1)	146,9

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2020-682 du 30 juillet 2020 susvisé, est applicable à compter du **1er septembre 2020**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections , le chef du service des affaires économiques et du developpement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du

présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-851 du 27 août 2020 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;

Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;

Vu l'arrêté n° 2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix du gaz à Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;

Vu l'arrêté n° 395 du 29 mai 2020 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er juin 2020 au 31 août 2020 ;

Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;

Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix du gaz puis validée par Total Pacifique ;

Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 27 août 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna et pour la période du **1er septembre 2020 au 30 novembre 2020**, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : 329,600 F CFP

1) bouteille de 12,5 kg : 4 120 F CFP
2) bouteille de 18 kg : 5 933 F CFP
3) bouteille de 32 kg : 10 547 F CFP
4) bouteille de 39 kg : 12 854 F CFP

Article 2 : L'arrêté n° 395 du 29 mai 2020 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du 1er septembre 2020.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-852 du 28 août 2020 modifiant l'arrêté 2020-738 du 10 août 2020 relatif à la délégation de signature d'ordonnateur secondaire de Monsieur Thierry Denoyelle vice-recteur des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 portant détachement, nomination, classement de Monsieur Thierry DENOYELLE et renouvellement dans l'emploi de vice-recteur des Wallis et Futuna du 1er août 2020 au 31 juillet 2022 ;
Vu la décision n° 279/VR/2020 relative au départ définitif le 26 septembre 2020 de Madame Régine Constant, secrétaire générale du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination, de M. Napole POLUTELE en tant que secrétaire général à la date du 1er septembre 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté 2020-738 est modifié comme suit :

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Denoyelle, la délégation de signature prévue aux articles 1,3 et 4 de l'arrêté n° 2020-738 est accordée à Monsieur Napole POLUTELE, Secrétaire général du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna à compter du 1er septembre 2020.

Article 2 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-853 du 28 août 2020 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Pointe de Matapu » à Futuna par la société EIFFAGE dans le cadre des travaux de construction du quai de Leava à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la république en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 20 avril 2020 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des Administrateurs civils – Monsieur Thierry QUEFFELEC ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur et de la Ministre de l'Outremer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2006 du 02 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement, notamment le livre Quatrième de ce code – Titre 1 ;
Vu l'arrêté n°2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2017-688 du 28 août 2017 portant adoption de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu l'arrêté n°2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'autorisation en date du 28 février 2020 déposée à l'antenne du service territorial de l'environnement par la société ETMF (Eiffage Travaux Maritimes et Fluviaux) dont le siège social est à Vélizy Villacoublay (78140) portant sur l'ouverture et l'exploitation d'une nouvelle carrière au lieu-dit « Pointe de Matapu » à Sigave, Futuna ;
Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant notamment l'étude d'impact, reçue à l'antenne du service de l'environnement par courriel le 6 avril 2020 ;
Vu le courrier du Préfet en date du 2 juin 2020, demandant des compléments et des précisions sur l'étude d'impact présentée par ETMF ;
Vu l'étude d'impact modifiée et complétée, reçue à l'antenne du service de l'environnement de Futuna par courriel le 24 juin 2020 ;
Vu la déclaration concernant l'activité de production de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux visées à la rubrique 2515 ;

Vu la déclaration concernant l’activité de production de béton prêt à l’emploi «équipé d’un dispositif d’alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l’exclusion des installations visées à la rubrique 2522 (rubrique 2518) ;
Vu l’avis du chef du service territorial de l’environnement en date du 6 juillet 2020 ;
Vu l’avis favorable de la commission de l’équipement, du plan et de l’environnement en date du 10 juillet 2020 ;
Considérant qu’en application des dispositions de l’article E-412-1 du code de l’environnement, l’autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l’arrêté préfectoral ;
Considérant que les mesures imposées à l’exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
Considérant que les conditions d’aménagement et d’exploitation, les modalités d’implantation prévues dans le dossier de demande d’autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;
Considérant que les conditions légales de délivrance de l’autorisation sont réunies ;
Considérant la consultation du demandeur ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l’autorisation

La société ETMF «Eiffage Travaux Maritimes et Fluviaux», dont le siège social est situé à Vélizy Villacoublay (78140) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à débuter l’exploitation d’une nouvelle carrière au lieu-dit « Pointe de Matapu » à Tavai, Futuna, dans le cadre des travaux de construction du quai de Leava.

Le plan du site de la carrière est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l’autorisation

L’autorisation d’exploiter est accordée pour une durée maximale de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Si la situation le justifie, et à la demande de l’exploitant, le préfet peut accorder un délai supplémentaire.

Article 3 : Liste des installations prévues dans le projet global concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l’installation
2510	A	Carrières (exploitation de)	Surface totale du site : 5 Ha Surface de la zone exploitée : 1 Ha Durée d’exploitation : 2 ans Volume exploité : 6000 m^3 pour les travaux du quai de Leava
2515	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance de l’installation : 75 kW <200 kW
2518	D	Installation de production de béton prêt à l’emploi équipée d’un dispositif d’alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l’exclusion des installations visées à la rubrique 2522.	Capacité de malaxage :1m^3 <3 m3

Article 4 : Matériau extrait et quantités autorisées

Le matériau extrait est du basalte. La quantité maximale de matériaux extraite de la carrière est de 6 000 m^3 correspondant à la quantité de matériau nécessaire à la réalisation des travaux du quai de Leava.

Si nécessaire, une quantité de matériau supplémentaire peut être accordée à la demande de l’exploitant, qui doit soumettre, au préfet, une demande accompagnée de tous les éléments d’appréciation.

Article 5 : Accès et voirie publiques

L’utilisation des voies se fait en accord avec l’antenne du service des travaux publics de Futuna, gestionnaire.

L’accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu’il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l’accès à la carrière sur la voie publique est signalé par les panneaux réglementaires.

Article 6 : Conditions d’exploitations

L’exploitant doit, avant le début de l’exploitation, mettre en place sur chacune des voies d’accès à la carrière des panneaux indiquant son identité, l’objet des travaux, les jours et heures d’ouverture et la mention, « Interdiction d’accès à toute personne non autorisée ».
L’exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation, les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l’autorisation.

Un plan d’échelle, adapté à la superficie du site, est établi par l’exploitant et une copie est remise à

l'antenne du service de l'environnement à Futuna, à la Délégation de Futuna et à l'antenne du service des travaux publics de Futuna. Sur ce plan sont reportés les limites du périmètre d'autorisation, les bords de la fouille, les courbes de niveau, les cotes d'altitude des points significatifs et la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant et l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes…).

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective afin de ne pas mêler les terres végétales aux stériles.

Le plan de tir et le plan d'extraction, établis par l'exploitant sont transmis, 7 jours avant la réalisation des opérations, à l'antenne du service des travaux publics de Futuna qui émet toute observation dans un délai de 3 jours.

Les quantités de produits extraites du site d'exploitation sont enregistrées par l'exploitant et communiquées par courrier, chaque mois, à l'antenne du service de l'environnement de Futuna. Un contrôle sur site sera réalisé par l'antenne du service de l'environnement, tous les six mois avec les moyens de mesures appropriées.

L'exploitant est tenu, pendant toute la durée de l'exploitation, de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour prévenir :

– les risques d'éboulement y compris au niveau des accès privés sur le site ;
– les émissions de poussières ;
– les rejets d'eaux souillées (ruissellement et usées) dans le milieu naturel ;
– les rejets de produits toxiques dans les sols ;
– les projections, en delà du site d'exploitation, de particules et de produits rocheux ;
– les nuisances sonores et olfactives liées aux engins de chantiers, aux véhicules de transport et aux matériels de manutention ;
– les risques d'incendie ;
– la pollution par les déchets.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux éléments du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Cessation d'activité

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, six (6) mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

– l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
– des interdictions ou limitations d'accès au site ;
– la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
– la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article E. 411-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'achèvement des travaux d'exploitation, de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

– la mise en sécurité des fronts de taille,
– le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
– l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le service territorial de l'environnement est chargé de procéder à toutes les vérifications requises et établit un rapport qui sera communiqué au préfet dans un délai de deux (2) mois.

Article 10 : Rapport annuel d'exploitation

Un rapport annuel d'exploitation, présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation doit être produit annuellement par l'exploitant, et transmis au Préfet, dans un délai de deux (2) mois au plus ; à défaut, l'autorisation d'exploitation est suspendue par arrêté préfectoral.

Article 11 : Réparation en cas de préjudice

Toute omission volontaire ou involontaire de l'exploitant, concernant les activités prévues dans le cadre du présent arrêté ou les éléments présentés dans l'étude d'impact et qui auraient entraîné des préjudices importants pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour

l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique devra faire l'objet d'une réparation totale et à ses frais.

Article 12 : Voies de recours

Toute contestation du présent arrêté doit être déposée auprès du Tribunal administratif de Mata-Utu, Lotissement de Havelu, BP 12, Mata-Utu 98 600 Wallis, dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de sa publication au journal officiel du Territoire pour les tiers, ou de la date de la notification du présent arrêté par le bénéficiaire.

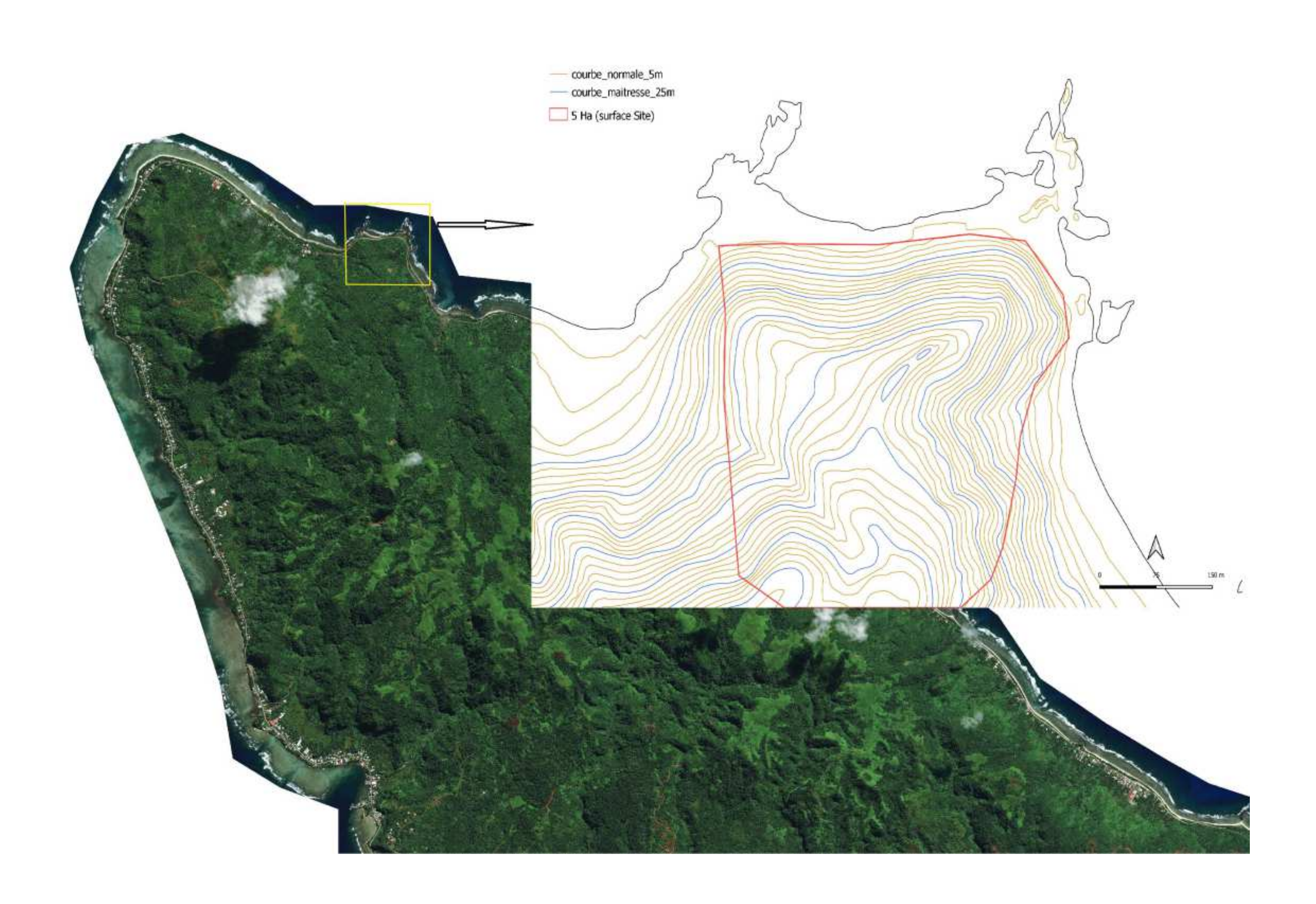
Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général, le Délégué du Préfet à Futuna, le Commandant de la Gendarmerie, le Chef du service territorial de l'Environnement, le Chef du service des affaires rurales et de la pêche, le Chef du service des Travaux Publics, le Chef du service territorial de l'action culturelle, le Chef du service des Douanes et le Chef du service de la Réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

ANNEXE

Plan de situation de la carrière de Matapu, Futuna



DECISIONS

Décision n° 2020-666 du 17 août 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %,** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020-2021 de l'étudiante **LENATO Hortensia** inscrite en **1ère année de Licence Philosophie** à l'université de Franche-Comté – Besançon cedex (25).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-667 du 18 août 2020 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de tourisme en mer de Monsieur Emelano GATA.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de tourisme en mer de Monsieur Emelano GATA (N°CD : 2016.1.1843), domicilié à Vailala (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

Le montant est de **500 000 FCFP** qui correspond à 1 000 000 x 50 % = 500 000 et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT SARL

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2020-668 du 19 août 2020 relative à la prise en charge du titre de transport des membres de la Commission Territoriale de l'handicap et de la dépendance (CTHD) prévu le 25 août 2020 à Wallis pour Messieurs Lolesio LAMATA – Safeitoga – représentant du roi de Sigave, Soane TUFELE – représentant du roi de Alo, Sosefo TAKALA – Club handisport de Futuna et Madame Lita FALELAVAKI – Association des handicapés de Futuna.

Est accordé à **Messieurs Lolesio LAMATA – Safeitoga – représentant du roi de Sigave, Soane TUFELE – représentant du roi de Alo, Sosefo TAKALA – Club handisport de Futuna et Madame Lita FALELAVAKI – Association des handicapés de Futuna** un titre de transport sur le trajet FUTUNA/WALLIS/FUTUNA pour la réunion de la CTHD du 25 août 2020 à Wallis.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2020, 51-518-6245-935 (6779) – Frais de transport et de déplacement.

Décision n° 2020-670 du 24 août 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr SISILAUTOA Sosefo**, correspondant de l'**élève boursier HANISI Pelenato**, scolarisé en 1ère Bac Pro Tech. Chaudronnerie Industrielle (1 BP TCI), en qualité de demi-pensionnaire au LP Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2020 sur le compte **n° 17499 00010 16379102014 28** domicilié à la BCI Vallée du Tir en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-671 du 24 août 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr FIAFIALOTO Leone**, correspondant de l'élève boursier **FIAFIALOTO Mikaele**, scolarisé en 1ère Bac Pro Ouvrages du Bâtiment Métallerie (1 BP OBM), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2020 sur le compte **n° 17499 00010 25431902020 92** domicilié à la BCI Victoire en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-672 du 24 août 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements

scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme HAPATE Sala**, correspondante de l'élève boursière **MAITUKU Enola**, scolarisée en 1ère ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2020 sur le compte **n° 17939 09110 20762600071 49** domicilié à la BNP Victoire en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-673 du 24 août 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme TUKUMULI Falemanu**, correspondante de l'élève boursière **TAKASI Malia Pelenatita**, scolarisée en 1 ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2020 sur le compte **n° 17499 00010 27850302012 88** domicilié à la BCI Baie des Citrons en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-674 du 24 août 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr DURAND Denis et Melle PUNUFUU Malia**, correspondants de l'**élève boursier TAUFANA Joseph**, scolarisé en 1ère Bac Pro Ouvrages du Bâtiment Métallerie (1 BP OBM), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2020 sur le compte **n° 17499 00060 22558602010 95** domicilié à la BCI La Foa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-675 du 24 août 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme SAVEA Lotana**, correspondante de l'élève boursière **SAVEA Amelia Togavai**, scolarisée en 1ère G option NSI Maths, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2020 sur le compte **n° 14158 01022 0013711L051 78** domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-676 du 24 août 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Melle FOLITUU Lupe**, correspondante de l'élève boursier **FOLITUU Manfred**, scolarisé en 1 BP OBM, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2020 sur le compte **n° 18319 06705 86053240000 60** domicilié à la Société Générale Ducos en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-677 du 24 août 2020 modifiant et complétant la décision n° 2020-515 du 18 juin 2020 « portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements

scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020 ».

L'alinéa 2 de l'article 1 de la décision n°2020-515 est modifié et complété comme suit :

Il convient donc de lui payer la somme de ***Cinquante et un mille francs*** (*51 000 F cfp*) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2020 sur le compte domicilié à la BNC COCOTIER en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-678 du 24 août 2020 modifiant et complétant la décision n° 2020-517 du 18 juin 2020 « portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020 ».

L'alinéa 2 de l'article 1 de la décision n°2020-517 est modifié et complété comme suit :

Il convient donc de lui payer la somme de ***Cinquante et un mille francs*** (*51 000 F cfp*) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2020 sur le compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-679 du 24 août 2020 portant modification de la décision n° 2020-666 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2020-666 du 17 août 2020 susvisée est modifiée comme suit :

« Est pris en charge à hauteur de **100 %,** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020-2021 de l'étudiante **LENATO Hortensia** inscrite en **1ère année de Licence Philosophie** à l'université de Franche-Comté – Besançon cedex (25). »

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-690 du 25 août 2020 modifiant et complétant les décisions n° 2020-634 du 31/07/20 et n° 2020-647 du 07/08/20 « Portant attribution de l'aide dénommée « aide Covid-19 » aux lycéens et étudiants maintenus en Métropole ou en Polynésie Française durant les vacances d'été 2020.

La liste des bénéficiaires de l'aide financière dénommée « aide Covid-19 » annexée aux décision n° 2020-634 du 31 juillet 2020 et n° 2020-647 du 07 aout 2020 susvisées, est modifiée et complétée par la liste des lycéens et étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial, exercice 2020, chapitre 932, ligne 20635 « Covid-19/ Aide aux lycéens et étudiants».

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature ;

Pays d'accueil : METROPOLE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPERIEUR - Année scolaire 2019/2020

Liste des lycéens et étudiants boursiers et non boursiers bénéficiant de l'aide Covid-19 accordée par le Territoire de Wallis et Futuna pour les vacances d'été 2020
Montant mensuel de l'aide : 50 000 fcfp soit 100 000 fcfp pour 2 juillet et août - (Délibération n° 143/CP/2020 du 12/06/2020 et 149/CP/2020 du 10 juillet 2020)

								FORMATION 2019/2020	
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	Niveau d'étude	Aide	Echelon bourse	Classe	Établissement
1	BADIN	Jean Baptiste	11/09/99	FUT	supérieur	non boursier		DUT 2 GEA	Université de Toulon
2	FISIIPEAU	SOANE	03/05/00	WLS	Secondaire	Bourse territoriale	5	1 BAC PRO REPARATION DES CARROSSERIES	LP ML Leclerc - Saint-Jean-de-la-Ruelle (45)
3	FOLAUTANOA	LESINA	28/03/92	WLS	supérieur	Bourse Crous	7	MASTER 1 MEEF - Espagnol	Université Bordeaux Montaigne

4	HANISI	MALIA KOLETI	28/05/01	WLS	supérieur	Bourse Crous	6	BTS 1 SAM	Groupe scolaire Chevreul Lestonnac - Lyon (69)
5	HOLISI	Aymeryck	20/09/01	FUT	Secondaire	non boursier		1 BAC PRO MEEC	LP Borde Basse - Castres (81)
6	IKAKULA	ELIZABETH	20/12/97	WLS	supérieur	Bourse Crous	4	BTS 2 MUC	LP Borde Basse - Castres (81)
7	KAIKILEKOFE	ISRAEL	19/11/97	FUT		Sportif Haut niveau		BPJEPS	INSEP
8	LAMATAKI	PATIAKITOG A	14/03/20	FUT	supérieur	non boursier		LICENCE 1 - Economie Gestion	Université de Bretagne Occidentale
9	MASEI	LAURENCE	09/01/00	FUT	Secondaire	Bourse territoriale	1	T STI2D	LPO Nelson Mandela - Poitiers (
10	MOEFANA	HELENA	07/08/97	FUT	supérieur	non boursier		DAEU	Université d'Orléans
11	SAVEA	HAUKILAGI	25/05/01	FUT	supérieur	Bourse Crous	3	LICENCE 1 - Histoire	Université d'Orléans
12	SIONE	MATAHAU	05/11/00	WLS	Secondaire	Bourse territoriale	5	T BAC PRO MMV	LP J. Cœur - Bourges (18)
13	SOKOTAUA	ARMAND	23/12/99	WLS	supérieur	Bourse Crous	2	LICENCE 1 - Anglais	Université Paul Valéry - Montpellier (34)
14	TAOFIFENUA	Sigfried	08/07/00	WLS	secondaire	non boursier		T BAC PRO MELEC	Lycée Jean Guehenno - Vannes (56)
15	TUFELE	Eutesio	21/10/02	WLS	secondaire	Bourse territoriale	1	2ND BAC PRO TECHNICIEN D'USINAGE	Lycée Marcel Callo – Redon (35)
16	ULUTUIPALELEI	FOSIO	08/06/00	WLS	supérieur	Aide Classe prépa		CPGE 2 Maths/Info	Lycée Jean Moulin - TORCY (77)

Décision n° 2020-703 du 27 août 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **TAKANIKO Asela** inscrite en **1è année de Licence Lettres étrangères et appliquées** à l'Université Grenoble Alpes - Grenoble (38).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-704 du 27 août 2020 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur MAFOA Jean Junior**, stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Wallis/Lyon.
L'intéressée ira suivre une formation en BPJEPS mention « Activités Physiques pour Tous » à l'ASPTT de Grenoble – FRANCE, à compter du 07/09/20 au 07/09/21 inclus.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2020 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2020-705 du 27 août 2020 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la formation professionnelle, **Monsieur MAFOA Jean Junior**. L'intéressé ira suivre la formation préparant au Brevet Professionnel Jeunesse, Education Populaire et du Sport (BPJEPS), mention « Activités Physiques pour Tous » à l'ASPTT de Grenoble – France, à partir du 02/09/20 au 07/09/21 inclus.

Les frais de formation de Mr MAFOA, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Il bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de ***quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP*** (95 465 F.FP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté

n° 2001-380, sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer » centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2020-706 du 27 août 2020 modifiant la décision n° 128 du 28 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille FISIMOUVEA Aloisio.

La décision n° 128 du 28 janvier 2020, accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille FISIMOUVEA Aloisio est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 20 286 FCFP soit 170 €
Au lieu de
Le montant de l'aide est de 20 286 x 4 = 81 144 FCFP soit 679, 99 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2020.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois en compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenue de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-708 du 28 août 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **TAUHOLA Bernadette** inscrite en **1è année de BTS – Technico commercial** au Lycée Professionnel Jacques Le Caron - Arras (62).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-709 du 28 août 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **UHILAMOAFA Mickael** inscrit en **1ère année de BTS - Support à l'Action Managériale** au Lycée Sévigne- Charleville-Mazieres (08).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2020-710 du 2 août 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **UHILAMOAFA Mickael** inscrit en **1è année de BTS – Support à l'action managériale** au Lycée Sévigne - Charleville-Mazieres (08).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-711 du 28 août 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020-2021 de l'étudiante **SALUSA Cleya** inscrite en **1ère année de Licence – Lettres Modernes** à l'université de Rennes – Rennes (35).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2020-712 du 31 août 2020 relative à la prise en charge du titre de transport et des frais de mission du médecin chargé de la coordination et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie. (Prolongation de la mission pour l'évaluation des personnes de Futuna)

Est accordé à Monsieur Alain GASSE, médecin en charge de la coordination et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées un titre de transport sur le trajet pour un aller retour sur Futuna (WALLIS/FUTUNA/WALLIS – montant du billet 29800fcfp vingt neuf mille huit cent franc cfp) du 31 août 2020 au 11 septembre 2020 et un retour à NOUMEA en classe économique, le 12 septembre 2020 (pénalité de prolongation WALLIS/NOUMEA – 5000f.cfp – cinq mille franc cfp).
Il effectuera des visites à domicile auprès des personnes handicapées et âgées dépendantes ayant demandé à bénéficier de l'allocation pour personnes handicapées et âgées dépendantes. Un avenant à la convention de prestations de services est établi entre le service et l'intéressé fixant les obligations de chaque partie. (Prolongation de sa mission)
La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2020, 51-518-6245-935 (6779)- Frais de transport et de déplacement.

ANNONCES LÉGALES

NOM : ALOFI
Prénom : Moïse
Date & Lieu de naissance : 12/08/1995 à Alo
Domicile : Kolia Pito Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Travaux d'intallation d'équipement thermiques et de climatisations
Adresse du principal établissement : Pito Kolia alo
Fondé de pouvoir : ALOFI Atalio
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SUVE
Prénom : Déogène Salesi
Date & Lieu de naissance : 11/01/1991 à Mata Utu Hahake Wallis
Domicile : Mata Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Sculpture sur bois
Enseigne : **SUVE SCULTUPRE**
Adresse du principal établissement : Mata Utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TALAHA
Prénom : Palatina
Date & Lieu de naissance : 26/04/1993 à Mata Utu Hahake Wallis
Domicile : Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Mécanique générale
Enseigne : **AFALA AUTOMOBILE**
Adresse du principal établissement : Liku Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Par acte du 18 août 2020, il a été constitué une SARL dénommée :

SARL FENUA IMPORT

Siége social : Village de Liku – Hahakie – B.P. 687 – 98 600 WALLIS
Capital social : XPF 10 000
Objet : Commerce Général
Cogérance : Lauriane née TIALETAGI épouse VERGE et M. David VERGE
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation auprès du RCS de WALLIS

MODIFICATION DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charles CALVET, notaire à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 14 août 2020, enregistré, Monsieur Suka TAKALA, et Madame Esther FILITIKA, son épouse, demeurant ensemble à UVEA (98600), Lano Hihifo, mariés à la mairie de Sigave le 9 août 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts, ont adopté, pour l'avenir, le régime de la séparation de biens pure et simple.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Maître Charles CALVET, notaire sis au 12 rue Georges Baudoux, Immeuble Portalis – BP 214 – 98845 Nouméa Cedex (Nouvelle Calédonie).

Pour avis

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FAFINE O TAPUAKINA »

Objet : L'association a pour but de réunir les femmes artisanes autour d'actions culturelles depuis la plantation d'arbustes du fenua, utiles à des fabrications d'objets artisanaux, l'entretien des arbustes sur la durée, la récolte, la préparation, la transformation. Fabriquer des objets artisanaux authentiques, vendre le fruit de leur labeur, promouvoir et développer l'activité artisanale. Développer la transmission de ce patrimoine culturel aux futures générations à travers des actions de formation et d'accompagnement du jeune public. De fédérer avec toute organisation de femmes partageant les mêmes intérêts.

Le siège social : Fiua – Sigave - Futuna .

Bureau :

Présidente	MANUOHALALO Sulieta
Vice-présidente	KALAUTA Malia Falakika
Secrétaire	FELOMAKI Celestina
2ème Secrétaire	TAALO Lorenza
Trésorière	TUUFUI Suliana
2ème Trésorière	SAVEA Malekalita Palaka

N° et date d'enregistrement
N° 311/2020 du 18 août 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1003711 du 18 août 2020

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « KOLO FOOU – SAGATA TELESIA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	TAGATAMANOGI Nikoleta
Vice-présidente	HANISI Monika
Secrétaire	NETI Malia Ana
2ème secrétaire	TIPITIO Malia Katalina
Trésorière	LATAI Malia Anosiasio
2ème trésorier	NETI Sosefo

Les signataires du compte bancaire : la présidente et la trésorière. Le secrétaire signera en cas d'absence de l'un des deux signataires autorisés.

N° et date d'enregistrement
N° 308/2020 du 17 août 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000253 du 17 août 2020

Dénomination : « INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE

Qui devient

INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES VOLONTAIRES DE WALLIS ET FUTUNA POUR LES METIERS DE LA DEFENSE

Objet : Nouveau statut et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	Juan BUSTILLO SAN CRISTOBAL
Vice-présidente	FILIMOHAHAU Ginette
Secrétaire	TUULAKI Mailima
Trésorier	TAIAVALE Laimoto
2ème trésorier	TOAFATAVAO Fetelika

N° et date d'enregistrement
N° 317/2020 du 26 août 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000434 du 26 août 2020

Dénomination : « ASSOCIATION PASTORALE SAINT PIERRE ET PAUL »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TUIPOLOTAANE Kapeliele
Vice-présidente	MAILAGI Melesete
Secrétaire	PELLETIER Eva
Trésorier	AKILANO Alefeleto

Les signataires du compte bancaire sont le président TUIPOLOTAANE Kapeliele, le trésorier AKILANO Alefeleto, en cas d'absence, la vice-présidente sera signataire.

N° et date d'enregistrement
N° 319/2020 du 27 août 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000477 du 27 août 2020

Dénomination : « MOMOKO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	VAOPAOGO Ana
Vice-présidente	FELEU Nadiège
Secrétaire	ILOAI Fehi'a
2ème secrétaire	MULIAKAAKA Amete
Trésorière	SIAKINUU Clotilde

2ème trésorière	LAUHEA Lutimila

Les signataires du compte bancaire sont la présidente Mme VAOPAOGO Ana et la vice-présidente Mlle FELEU Nadiège. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux membres signataires précités, la trésorière titulaire aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 322/2020 du 31 août 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000446 du 31 août 2020

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF